



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Sauvat
(département du Cantal)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5528

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5528, déposée complète par la SAS Terre Energies Avenir le 5 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 décembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 18 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 998,58 kWc et d'une surface couverte en panneaux de 4 250 m², située en partie sur la parcelle ZE 87 d'une superficie de 3,1ha, au « Bourg ouest » sur la commune de Sauvat, dans le département du Cantal, dont la production d'électricité sera destinée à l'autoconsommation collective d'une partie des habitants du territoire ;

Considérant que la phase travaux d'une durée prévisionnelle de six mois prévoit :

- ni façonnement du terrain, ni installation de local technique ;
- maintien de l'exploitation d'un cheptel ovin ;
- l'utilisation de l'ensemble des chemins et passages existants lors de la construction et de l'exploitation de la centrale qui seront entretenus et enherbés, sans aucun apport de matériaux importés ;
- l'implantation des ouvrages par piquetage et délimitation du terrain puis la mise en place des pieux battus et l'assemblage des supports (hauteur des tables : maximale (3,046 m) et minimale (1,2 m)) ;
- la création des réseaux enterrés depuis les tables jusqu'à l'onduleur et jusqu'au poste de livraison puis à des panneaux et des onduleurs ;
- le raccordement au réseau de distribution Enedis ainsi que la mise en service du projet ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle n'est comprise dans aucun zonage réglementaire et d'inventaire de la biodiversité, mais :

- qu'elle se situe :
 - à environ 990 m du site Natura 2000 – zone spéciale de conservation (ZSC) « Entre Sumène et Mars » ;
 - dans le périmètre de protection des monuments historiques de l'Église Saint-Martin et à proximité de celui de la Tour de Chavaniac ;
- qu'elle est actuellement exploitée et inscrite au registre parcellaire graphique (RPG) agricole¹ de 2023 ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité, que la parcelle exploitée en prairie permanente est identifiée parmi les réservoirs mixtes de biodiversité dans le diagnostic du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration² et que ces milieux prairiaux peuvent potentiellement accueillir une biodiversité assez diversifiée ;

Considérant en matière de préservation du paysage, qu'en l'absence de photographies fournies plus pertinentes voire de photomontages en toutes saisons, en vision proche et éloignée, notamment sur le grand paysage depuis la route de l'Abbé qui domine l'ensemble du bourg de Sauvat et les espaces naturels environnants ainsi que des coupes présentant les niveaux altimétriques du territoire alentour et du bourg, le dossier transmis ne permet pas à ce stade, de s'assurer ni de l'impact visuel, ni de la bonne insertion paysagère de cet aménagement situé en lisière du bourg de Sauvat et dans le périmètre de l'église Saint-Martin, monument historique inscrit par arrêté en date du 23/12/1968 ;

Considérant qu'en outre, le pétitionnaire devra s'assurer que le projet peut s'implanter sur la parcelle³ au regard du règlement national d'urbanisme (RNU) actuellement en vigueur et du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)⁴ en cours d'élaboration ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Sauvat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - établir un pré-diagnostic écologique du secteur au vu du potentiel diversifié de ce milieu prairial et de sa proximité avec le site Natura 2000 « Entre Sumène et Mars » ;

1 Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)

2 « Les réservoirs mixtes comportent les zones de transition entre les zones boisées et les milieux prairiaux ainsi que les zones de bocage (haies). Les réservoirs herbacés correspondent à de grandes étendues prairiales non interrompues par d'autres types de végétation. Ils restent pertinents à étudier à une échelle plus locale. Pour une première analyse générale, ces réservoirs sont englobés dans la catégorie des réservoirs mixtes, ce qui montre aussi le fort potentiel de connectivité entre les réservoirs boisés dû à la présence de nombreux bois, haies et ripisylves sur l'ensemble du territoire. Ces réservoirs mixtes couvrent environ 67 % de la communauté de communes ».

3 En application du règlement national d'urbanisme (RNU) en vigueur, le projet ne doit pas :

- porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R. 111-27 du code de l'urbanisme) ;
- compromettre « les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols » (article R. 111-14 du code de l'urbanisme) ;
- porter atteinte à la sécurité publique (article R. 111-2 du code de l'urbanisme) ;

4 Un PLUi est en cours d'élaboration sur le territoire et les dernières planches de zonage connues (version projet) classent les parcelles en zone agricole (A) ; en zone A ne seront autorisées que les installations nécessaires à l'activité agricole, ce qui ne sera pas le cas d'un projet agri-compatible. Ainsi, une fois le PLUi approuvé (arrêté envisagé début 2025), le projet ne pourra donc pas être réalisé.

- réaliser une analyse paysagère approfondie pour évaluer les incidences visuelles du projet sur le monument historique « Église Saint-Martin » et les habitations avoisinantes ;
- définir des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5528 présenté par la SAS Terre Energies Avenir, concernant la commune de Sauvat (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Qu'à adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03